

FR_GERICHTE 101 2021 97 vom 7. April 2021

FR Kantonsgericht, 2021-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2021_97

FR: FR_GERICHTE 101 2021 97 du 7 avril 2021

IT: FR_GERICHTE 101 2021 97 del 7 aprile 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Urteilsvollzug (Art. 335-352 ZPO)

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du tribunal d'exécution sont susceptibles de recours (art. 309 let. a et 319 let. a CPC), dans un délai de 10 jours (art. 321 al. 2 et 339 al. 2 CPC). Le recours interjeté le 4 mars 2021 respecte ce délai, la décision attaquée ayant été notifiée au recourant le 22 février 2021 (DO/0045).

E. 1.2

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les nouvelles pièces produites par les parties à l'appui de leurs écritures, soit des plans de la maison, un rapport de police du 26 février 2021 ainsi qu'une facture du 8 mars 2021 sont ainsi irrecevables, tout comme les allégués nouveaux, en particulier, s'agissant du recours, le chiffre 19 relatif à l'enjeu financier de l'exécution de la décision.

E. 1.3

L'autorité de recours peut statuer sur pièces (art. 327 al. 2 CPC). En l'occurrence, tous les éléments nécessaires pour le traitement du présent recours ressortent du dossier, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'assigner les parties à une audience.

E. 1.4.1

Pour être recevable, le recours doit être motivé (art. 321 al. 1 CPC). La motivation doit, à tout le moins, satisfaire aux exigences qui sont posées pour un mémoire d'appel. Il incombe dès lors au recourant de s'en prendre à la motivation de la décision attaquée pour tendre à en démontrer le caractère erroné. Pour satisfaire à cette exigence, le recourant doit discuter au moins de manière succincte les considérants du jugement qu'il attaque. Il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (arrêt TF 5D_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 3.2.2.1 et réf. citées).

E. 1.4.2

Le recourant reproche à la Présidente une constatation inexacte des faits. Selon lui, il aurait respecté la décision MPUC du 4 décembre 2020, dans la mesure où il a quitté la maison familiale et rendu les clefs y relatives. Il soutient en substance que cette décision « ne fait pas mention du fait qu'[il] devait quitter son bureau », qu'il serait « évident que le studio,

qui fait office de bureau professionnel du recourant, ne fait pas [et n'a jamais fait] partie du logement familial [...] et que le recourant n'entrave pas la vie quotidienne de [l'intimée], ni le bien-être des enfants, en y accédant, bien au contraire » et qu'il « a mentionné à plusieurs reprises que pour pouvoir exercer son activité lucrative correctement, il était indispensable qu'il puisse avoir accès à ce studio, où se situe son bureau et ses documents professionnels, ainsi qu'au garage pour charger sa voiture électrique, où il [...] entrepose également ses outils relatifs à la concierge[rie] de ses immeubles ».

E. 1.4.3

Dans la décision attaquée, la Présidente a notamment retenu ce qui suit : « [...] le chiffre II. du dispositif de la décision est parfaitement clair et n'est pas sujet à interprétation, comme tente de le faire [le recourant]; ce dernier avait ainsi trente jours pour quitter le domicile conjugal, y compris bien évidemment le sous-sol de la maison; [qu'on peut lire] au considérant en droit 5. de la

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 décision [MPUC ...] qu'il devait déménager son bureau professionnel; il ressort en effet que l'intérêt des enfants à rester dans la maison familiale primait celui [du recourant] à garder son bureau professionnel au domicile conjugal; il a en effet été jugé qu'il n'était pas déraisonnable de demander au [recourant] de déménager son bureau professionnel, étant rappelé qu'il l'avait probablement déplacé au domicile conjugal pour les besoins de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale; le comportement du [recourant], notamment en obstruant l'accès au sous-sol de la maison familiale et en imposant sa présence dans la maison familiale, n'est pas propice à apaiser les tensions entre les parties et est contraire au bien des enfants; enfin, il peut recharger aisément sa voiture électrique à d'autres bornes que celle qu'il a installée dans le garage ». La Présidente a alors conclu que « dans la mesure où le [recourant] n'a quitté que partiellement la maison familiale, la requête en exécution sera admise [...] ».

E. 1.4.4

En l'occurrence, le recourant reprend essentiellement la motivation qu'il a déjà présentée en première instance (cf. notamment ch. ad 8 de la réponse du 15 février 2020 – DO/0033 s.) et ne critique nullement la motivation contenue dans la décision attaquée. Comme il appert à la lecture du paragraphe précité, la Présidente a bien tenu compte du fait que le recourant tente de faire croire que le bureau, qui, selon lui, ne fait pas partie du domicile familial, n'était pas visé par la décision MPUC, mais elle a expressément exclu cette version des faits, en se basant, notamment et conformément à la jurisprudence en la matière (cf. ATF 143 III 420 consid. 2.2), sur la motivation contenue dans la décision MPUC que le recourant n'a pas contestée et qui est désormais entrée en force. La motivation insuffisante du recours entraîne l'irrecevabilité de ce dernier. Relevons par ailleurs que dans la procédure d'exécution, la partie succombante [...] peut] invoquer des vices relevant de la procédure d'exécution elle-même ainsi que contester le caractère exécutoire de la décision. Sur le fond, elle peut uniquement alléguer que des faits s'opposant à l'exécution de la décision se sont produits après la notification de celle-ci, par exemple l'extinction, le sursis, la prescription ou la péremption de la prestation due, l'extinction et le sursis devant être prouvés par titres (art. 341 al. 3 CPC), le fardeau de la preuve de ces objections lui incombant. A noter que par "extinction", il faut entendre l'exécution correcte de la prestation à effectuer (cf. arrêt TF 5D_124/2015 du 18 mai 2016 consid. 2.3.3). Des moyens qui auraient pu être invoqués au stade du jugement ne peuvent plus l'être au stade de

l'exécution (cf. arrêt TF 5A_810/2008 du

E. 5

mai 2009 consid. 3.3 et 3.4). Ainsi, les arguments du recourant tendant à la remise en question de l'obligation de devoir déménager son bureau et de ne plus utiliser le garage pour une raison ou pour une autre (notamment parce que l'accès à ces locaux lui serait indispensable ou parce qu'il ne croise jamais l'intimée) constituent des objections matérielles irrecevables dans la présente procédure d'exécution, dans la mesure où il aurait pu et dû les faire valoir dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Cela étant, même s'il avait été déclaré recevable, le recours aurait dû être rejeté. La Cour ne peut en effet que confirmer la décision de la Présidente retenant qu'il ressort déjà de la décision MPUC que le logement familial comportait non seulement les pièces d'habitation, mais également le sous-sol ainsi que le garage (cf. considérant en fait A ci-devant). 2. Les frais sont mis à la charge du recourant qui succombe (cf. art. 106 al. 1 CPC).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 2.1. Les frais judiciaires de la procédure de recours sont fixés forfaitairement à CHF 600.-. Ils sont compensés avec l'avance fournie par le recourant à hauteur du même montant. 2.2. En tenant notamment compte de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de Me Isabelle Python (prise de connaissance du bref mémoire de recours, de la correspondance et du présent arrêt, rédaction de la réponse de 8 pages et entretien avec la cliente) ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties, les dépens dus par le recourant à l'intimée pour la présente procédure de recours sont fixés au montant global de CHF 1'200.-, TVA par CHF 92.40 en sus (art. 63 al. 2 et 64 al. 1 let. e RJ). la Cour arrête : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A._____. a) Les frais judiciaires sont fixés à CHF 600.- et compensés avec l'avance prestée par A._____ à concurrence du même montant. b) L'indemnité due par A._____ à B._____ à titre de dépens pour la procédure de recours est fixée à CHF 1'200.-, TVA par CHF 92.40 en sus. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 7 avril 2021/cth Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.